

Demandeur d'asile : Votre droit de travailler est provisoirement prolongé si vous travaillez dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de l'horticulture ou de la pêche

La loi relative au droit de travail du demandeur d'asile a provisoirement été modifiée à partir du 29/6/2020. La loi est en vigueur jusqu'au 31/10/2020. Cet amendement élargit provisoirement le droit des demandeurs d'asile à travailler dans les emplois saisonniers.

L'amendement concerne les emplois saisonniers dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de l'horticulture ou de la pêche. Ces types d'emplois sont par exemple :

- les travaux agricoles comme la culture de végétaux, la production de fourrage, ainsi que les soins des animaux domestiques
- les travaux liés à la production horticole dans les champs et les serres
- les travaux liés à la pêche professionnelle et à la pisciculture
- les tâches liées à la transformation des produits agro-alimentaires dans les exploitations agricoles
- les tâches de plantation et de semis sylvicoles, les pépinières forestières, les tâches d'abattage d'arbres, de défrichage, de coupe et de mesure des arbres et de transport du bois.

Qu'est-ce qui a changé ?

- Si vous avez demandé la protection internationale avant l'entrée en vigueur de la loi le 29/6/2020, vous disposez immédiatement du droit de travailler dans les emplois dans les secteurs de l'agriculture, la forêt, le jardinage ou la pêche. Vous n'avez pas à attendre 3 ou 6 mois avant de pouvoir commencer à travailler dans ces secteurs.
- Votre droit de travailler dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de l'horticulture ou de la pêche se poursuit aussi longtemps que vous bénéficiez des services d'accueil. Votre droit de travailler ne se termine donc pas lorsque la décision négative obtenue à votre demande d'asile devient exécutoire, c'est-à-dire lorsque vous pouvez être expulsé du pays, selon la loi.
- Vous pouvez présenter votre carte client valide du centre d'accueil pour prouver votre droit de travailler à votre employeur dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de l'horticulture ou de la pêche.

Cette modification ne concerne pas tous les demandeurs d'asile

Cette modification ne vous concerne pas, si votre situation est **une des suivantes** :

- Vous ne travaillez pas dans les emplois dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de l'horticulture ou de la pêche.
- Vous avez fait une demande d'asile ou vous avez renouvelé votre demande après l'entrée en vigueur de la loi le 29/6/2020.
- Veuillez également noter que votre droit de travailler ne vous sera pas restitué s'il a déjà expiré en raison de la décision d'expulsion hors du territoire finlandais avant que la loi entre en vigueur le 29/6/2020.

Si cet amendement ne vous concerne pas, vous pouvez obtenir davantage d'informations sur votre droit de travailler sur nos pages Web :

migri.fi/turvapaikanhakijan-tyonteko-oikeus.

Pendant la période de validité de la loi, vous pouvez montrer votre carte client du centre d'accueil pour prouver votre droit de travailler dans les emplois saisonniers

L'employeur a pour obligation de vérifier que l'employé a le droit de travailler en Finlande. Aussi, vous devez immédiatement informer votre employeur si votre droit de travailler expire.

Si vous obtenez un emploi dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de l'horticulture ou de la pêche, veuillez demander une nouvelle carte client au centre d'accueil. Tant que la loi est en vigueur, vous pouvez présenter votre carte client valide du centre d'accueil pour prouver votre droit de travailler à votre employeur dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de l'horticulture ou de la pêche. La carte est valide jusqu'au 31/10/2020. De plus, l'étiquette qui figure sur la carte prouve que vous avez le droit de travailler dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de l'horticulture ou de la pêche. Le texte suivant figure sur l'étiquette : Kausityö 2020 ja migri.fi/tyo-oikeus.